

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou par le conseil d'une foire ou d'une exposition » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots « et, dans le cas d'un organisme, ces fonds doivent être utilisés ».

**5.** L'article 22 de ces règles est modifié par la suppression des mots « ou par le conseil d'une foire ou d'une exposition ».

**6.** L'article 26.1 de ces règles est modifié par la suppression des mots « casino ».

**7.** L'article 46 de ces règles est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéa par les suivants :

«**46.** Le titulaire d'une licence de roue de fortune doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets sur la formule prescrite par la Régie pour chaque roue de fortune.

L'exploitant d'une concession louée auprès d'un conseil de foire ou d'exposition doit transmettre une copie de son rapport à la Régie dans les 60 jours qui suivent la date de l'expiration de sa licence. ».

**8.** L'article 47.1 de ces règles est modifié par la suppression des mots « ou le conseil d'une foire ou d'une exposition ».

**9.** Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29004

## Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

### Systèmes de loteries — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement propose l'abrogation de la licence de casino au conseil d'une foire ou d'une exposition au sens du paragraphe 3.1 de l'article 206 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46).

Le projet de règlement propose d'exiger du conseil d'une foire ou d'une exposition au sens du paragraphe 3.1 de l'article 206 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46) d'obtenir auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux une licence pour exploiter une roue de fortune lors de la tenue d'une foire ou d'une exposition et à l'endroit de cette activité comme l'exige déjà le règlement pour l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9, téléphone: (418) 644-0815, télécopieur: (418) 643-5971.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours au ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
PIERRE BÉLANGER

## Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries\*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 119)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les systèmes de loteries est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « désigné par le gouvernement du Québec ou par la personne ou l'autorité qu'il désigne ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant:

\* La dernière modification au Règlement sur les systèmes de loteries, édicté par le décret 2704-84 du 5 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 14), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1269-97 du 24 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6490). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

«4° la licence de roue de fortune:

a) au conseil d'une foire ou d'une exposition;

b) à l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition;»

2° par la suppression du paragraphe 5°.

**3.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

**4.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, le titulaire d'une licence de casino-bénéfice ou de roue de fortune ne peut obtenir le remboursement des droits qu'il a payés à l'égard des tables de black jack ou des roues de fortune qu'il n'a pas utilisées.».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28993